

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 39 et le chemin de grande communication n° 57;

Itinéraire Rodez-les Vignes.

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de l'Aveyron et la route nationale n° 107 bis;

Itinéraire Aumont-Aubrac.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 7 et la limite du département de l'Aveyron,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire le Puy-Chaudesaigues.

Chemin de grande communication n° 15, entre la limite du département de la Haute-Loire et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 15 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 9;

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 15 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 12 et la limite du département du Cantal;

Itinéraire Florac—Genolhac.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale n° 107 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 38 et le chemin de grande communication n° 20;

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 35 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 37;

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 35 et la limite du département du Gard.

Itinéraire Meyrueis—les Vanels.

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 39 et la route nationale n° 107,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Mayenne;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département de la Mayenne;

Vu la délibération en date du 26 juillet 1930 de la commission départementale de la Mayenne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classées dans le réseau des routes nationales les routes du département de la Mayenne dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Laval—Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 12 et la route nationale n° 155.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 155 et la limite du département de la Manche.

Itinéraire Laval—Fougères.

Route départementale n° 12, entre la route départementale n° 8 et la limite du département d'Ille-et-Vilaine;

Itinéraire Château-Gontier—Sablé.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 159 bis et la route nationale n° 159;

Itinéraire Alençon—Mortain, par Domfront.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 12 et la limite du département de l'Orne;

Itinéraire Mayenne—Argentan, par la Ferté-Macé.

Route départementale n° 7, entre la route nationale n° 12 et la limite du département de l'Orne,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Le Mans—Mayenne, par Sillé-le-Guillaume.

Route départementale n° 3, entre la limite du département de la Sarthe et la route nationale n° 12;

Itinéraire Laval—La Guerche.

Route départementale n° 11, entre la route nationale n° 12 et la route départementale n° 4;

Route départementale n° 4, entre la route départementale n° 11 et la limite du département d'Ille-et-Vilaine;

Itinéraire le Mans—Angers, par Sablé.

Route départementale n° 10, entre la limite du département de la Sarthe et celle du département de Maine-et-Loire;

Itinéraire Laval—Mamers, par Sillé-le-Guillaume.

Route départementale n° 9 bis, entre la route nationale n° 157 et la route départementale n° 9;

Route départementale n° 9, entre la route départementale n° 9 bis et la limite du département de la Sarthe,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Marne;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département de la Marne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Marne dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Reims—Château-Thierry.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 31 et la limite du département de l'Aisne;

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département de l'Aisne et la limite de ce même département;

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département de l'Aisne et la route nationale n° 3;

Itinéraire Reims—Cambrai.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 44 et la limite du département de l'Aisne;

par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décèrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Drôme dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

1^o Itinéraire: Crest—la Voulte.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 93 et la route nationale n° 7.

Chemin d'intérêt commun n° 80, entre la route nationale n° 7 et la limite du département de l'Ardèche.

2^o Itinéraire: Crest—le Pouzin.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 7 et la limite du département de l'Ardèche.

3^o Itinéraire: Lyon—Die, par Saint-Marcellin.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département de l'Isère et le chemin de grande communication n° 10.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 93.

4^o Itinéraire: Apt—Gap, par Laragne.

Chemin de grande communication n° 22, entre la limite du département de Vaucluse et le chemin d'intérêt commun n° 46.

Chemin d'intérêt commun n° 46, entre le chemin de grande communication n° 22 et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin d'intérêt commun n° 46 et la limite du département des Hautes-Alpes.

5^o Itinéraire: Sisteron—Sedron.

Chemin de grande communication n° 3 des Basses-Alpes, entre la limite du département des Basses-Alpes (commune de Currel) et celle du même département (commune des Omergues).

Chemin de grande communication n° 14, entre la limite du département des Basses-Alpes et le chemin de grande communication n° 13.

6^o Itinéraire: Orange—Valréas.

Chemin de grande communication n° 64 de Vaucluse, entre la limite du département de Vaucluse et la route nationale n° 94.

Chemin de grande communication n° 64 de Vaucluse, entre la route nationale n° 94 et la limite du département de Vaucluse (enclave Valréas).

7^o Itinéraire: Grenoble—Annonay, par Rives.

Chemin de grande communication n° 64 de l'Isère, entre la limite du département de l'Isère (commune de Beurepaire l'Isère) et celle du même département (commune de Jarrieu).

8^o Itinéraire: Sedron—Buis-les-Baronnies.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 15.

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 13 et la route départementale n° 5.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 28 février 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Loire-Inférieure;

Vu les délibérations en date des 1^{er} mai 1930, 29 octobre 1931 et 18 mai 1932 du conseil général du département de la Loire-Inférieure;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décèrète:

Art. 1^{er}. — Sont classées dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Loire-Inférieure dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret:

1^o Itinéraire Redon—Segré par Châteaubriant.

Chemin de grande communication n° 12 bis, entre la route nationale n° 164 et la route nationale n° 178.

Chemin de grande communication n° 3 bis, entre la route nationale n° 178 et la limite du département de Maine-et-Loire.

2^o Itinéraire Challans—Montaigu.

Chemin de grande communication n° 27, entre la limite du département de la Vendée et la route nationale n° 178.

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale n° 178 et la limite du département de la Vendée.

Chemin de grande communication n° 27, entre la limite du département de la Vendée et celle du même département (enclave).

Chemin de grande communication n° 27, entre la limite du département de la Vendée (commune de Rocheservière) et celle du même département (commune de Boufféré).

3^o Itinéraire la Roche-sur-Yon—Clisson.

Chemin de grande communication n° 13 bis, entre la limite du département de la Vendée et la route nationale n° 148 bis.

4^o Itinéraire Batz—la Roche-Bernard.

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre la route nationale de Savenay au Croisic (ancien chemin de grande communication n° 45) et le chemin de grande communication n° 9 bis.

Chemin de grande communication n° 9 bis, entre le chemin de grande communication n° 8 bis et la limite du département du Morbihan.

5^o Itinéraire Nantes—Saumur par Beaupréau.

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la route nationale n° 148 bis et la limite du département de Maine-et-Loire.

6^o Itinéraire Clisson—Chalonnes par Montfaucon.

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale n° 148 bis et la limite du département de Maine-et-Loire.

7^o Itinéraire Ancenis—Clisson.

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre la route nationale n° 23 et la limite du département de Maine-et-Loire.

8^o Itinéraire Cholet—Varades.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département de Maine-et-Loire et la route nationale n° 23.

9^o Itinéraire Châteaubriant—Ploërmel.

Chemin de grande communication n° 14, entre la route nationale n° 163 et la limite du département d'Ille-et-Vilaine.

10^o Itinéraire Champtoceaux—Oudon.

Chemin de grande communication n° 24, entre la limite du département de Maine-et-Loire et la route nationale n° 23.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Mayenne;

Vu la délibération en date du 19 mai 1932 du conseil général du département de la Mayenne;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Mayenne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

1^o Itinéraire : Fougères—Alençon par Gorron.

Route départementale n° 6, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et la route nationale n° 162.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 162 et la route nationale de Mayenne à Argentan par la Ferté-Macé (ancienne route départementale n° 7).

Route départementale n° 6, entre la route nationale de Mayenne à Argentan par la Ferté-Macé (ancienne route départementale n° 7) et la route nationale n° 12.

2^o Itinéraire : Ernée—Vannes par Bain-de-Bretagne.

Route départementale n° 16, entre la route nationale n° 155 et la route nationale de Laval à Fougères (ancienne route départementale n° 12).

Route départementale n° 6, entre la route nationale de Laval à Fougères (ancienne route départementale n° 12) et la limite du département d'Ille-et-Vilaine.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Nièvre;

Vu les délibérations en date des 30 octobre 1931 et 19 mai 1932 du conseil général du département de la Nièvre;

Vu la délibération, en date du 13 mars 1932, du conseil municipal de Saint-Saulge;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Nièvre dont la désignation

suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

1^o Itinéraire : Nevers—Vezelay par Saint-Saulge.

Chemin de grande communication n° 36, entre la route nationale n° 78 et le chemin de grande communication n° 34.

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 36 et la voie urbaine de Saint-Saulge dite rue Pasteur.

Voie urbaine de Saint-Saulge, dite rue Pasteur, entre le chemin de grande communication n° 34 et le chemin de grande communication n° 38.

Chemin de grande communication n° 38, entre la voie urbaine de Saint-Saulge, dite rue Pasteur, et le chemin de grande communication n° 24.

Chemin de grande communication n° 24, entre le chemin de grande communication n° 38 et la route nationale n° 77 bis.

Chemin de grande communication n° 24, entre la route nationale n° 77 bis et la limite du département de l'Yonne.

2^o Itinéraire : Joigny—Cosne.

Chemin de grande communication n° 35, entre la limite du département de l'Yonne et la route nationale de Clamecy à Neuvy (ancien chemin de grande communication n° 41).

Chemin de grande communication n° 35, entre la route nationale de Clamecy à Neuvy (ancien chemin de grande communication n° 41) et la route nationale n° 7.

3^o Itinéraire : Moulins—Decize.

Chemin de grande communication n° 34, entre la limite du département de l'Allier et la route nationale de Toulon-sur-Arroux à Urçay (ancien chemin de grande communication n° 34).

4^o Itinéraire : Château-Chinon—Lormes.

Chemin de grande communication n° 37, entre la route nationale n° 78 et le chemin de grande communication n° 42.

Chemin de grande communication n° 42, entre le chemin de grande communication n° 37 et la route nationale de Châtillon-en-Bazois à Avallon (ancien chemin de grande communication n° 32).

5^o Itinéraire Bourges—Cosne.

Chemin de grande communication n° 33, entre la limite du département du Cher et la route nationale n° 7.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 16 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Pas-de-Calais;

Vu les délibérations en date des 29 octobre 1931 et 18 mai 1932 du conseil général du département du Pas-de-Calais;

Vu les délibérations en date du 28 avril 1931 du conseil municipal de Bapaume, et 5 juin 1931 du conseil municipal d'Arques;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète,

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Pas-de-Calais dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret :

1^o Itinéraire : Saint-Omer—Bergues.

Chemin de grande communication n° 213, entre la route nationale n° 42 et le chemin de grande communication n° 213 E.

Chemin de grande communication n° 213 E, entre le chemin de grande communication n° 213 et la limite du département du nord.

2^o Itinéraire : Béthune—Menin par Armentières.

Chemin de grande communication n° 171 E, entre la route nationale n° 43 et le chemin de grande communication n° 171.

Chemin de grande communication n° 171, entre le chemin de grande communication n° 171 E et le chemin de grande communication n° 177.

Chemin de grande communication n° 177, entre le chemin de grande communication n° 177 et le chemin de grande communication n° 172.

Chemin de grande communication n° 172, entre le chemin de grande communication n° 177 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 177, entre le chemin de grande communication n° 172 et la limite du département du Nord.

Route départementale n° 9 du Nord, entre la limite du département du Nord et celle du même département (enclave).

3^o Itinéraire : Lens—Bray—Dunes.

Chemin de grande communication n° 33, entre la route nationale n° 43 et la route nationale n° 41.

Chemin de grande communication n° 33, entre la limite du département du Nord et celle du même département.

4^o Itinéraire : Saint-Quentin—Doullens.

Chemin de grande communication n° 213, entre la limite du département de la Somme et celle du même département.